Envoyé en préfecture le 01/08/2024

Reçu en préfecture le 01/08/2024

Publié le 01/08/2024

Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents

SM7

ID: 074-257401943-20240729-2024_D_221-AU Année 2024 Paraphe Feuillet no

DÉCISION Nº 2024-D-221

Objet: Modification convention d'entretien du bac de l'Epine à Magland

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22:

Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A);

Vu la délibération nº D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 16 : « Prendre toutes décisions concernant la passation de conventions administratives, techniques ou financières dans la limite de 90 000 € HT dès lors que les montants ont fait l'objet d'une inscription budaétaire »:

Vu la décision D2019-2013 en date du 10 octobre 2019 relative à l'entretien de cet ouvrage;

Considérant que le SM3A bénéficie à ce jour d'une Déclaration d'intérêt Général (DIG) relative au plan de gestion de la végétation et des matériaux solides Arve amont (arrêté Préfectoral DDT-2022-1060 du 28 juillet 2022) et qu'il est donc compétent pour l'entretien des matériaux solides notamment pour cet ouvrage qui est référencé ORC0063 dans le plan de gestion.

Considérant L'arrêté préfectoral visé ci-dessus institue une servitude temporaire de la durée de la DIG qui permet l'accès au site sur propriété privé au bénéfice du SM3A.

DÉCIDE

Article 1: De résilier la convention quadripartite 'CONV 19 RD1205 MAGLAND' approuvée par la décision D2019-2013 en date du 10 Octobre 2019.

Article 2: De signer une convention avec la Commune de magland stipulant que l'entretien de l'ouvrage est à la charge exclusive du SM3A sauf le retrait d'éventuels matériaux pollués ou de déchets qui seront pris en charge par la commune.

Article 3 : De signer tout document relatif à l'exécution de cette convention

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- Madame la comptable publique assignataire de Bonneville,

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny Le 29/07/2024

Le Président, Bruno FOREL

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président

